

**INSTITUT CANADIEN DU SPORT DE ALBERTA
POLITIQUE DE RÉSOLUTION ALTERNATIVE DES DIFFÉRENDS**

Objectif :

L'Institut canadien du sport de Alberta (ICS Alberta) défend les principes de la résolution alternative des différends et a adopté les techniques de médiation et d'arbitrage comme des moyens efficaces de résoudre les différends et d'éviter l'incertitude et les coûts associés aux litiges.

Politiques générales :

1. Médiation : Il est possible de faire appel à la médiation à tout moment dans le cadre d'un litige entre l'ICS Alberta et un athlète ou un entraîneur, s'il y a lieu, et lorsque les parties conviennent qu'une telle ligne de conduite serait avantageuse pour les deux parties. Dans de tels cas, la médiation est effectuée conformément aux règles du Centre canadien de règlement des différends sportifs.

2. Arbitrage : Si un différend persiste après que tous les processus de décision internes, y compris les appels, ont été épuisés, les parties peuvent s'orienter vers le recours final de l'arbitrage exécutoire.

Lorsque le litige persistant est lié à une décision d'un comité d'appel qui a agi sans que ce soit de son ressort, qui n'a pas suivi les procédures appropriées ou qui a pris une décision subjective, un tel différend peut être traité par voie d'arbitrage exécutoire conformément aux règles du Centre canadien de règlement des différends sportifs.

Si un différend est soumis à l'arbitrage, toutes les parties ayant participé à l'appel initial sont parties à l'arbitrage.

Les parties à l'arbitrage doivent conclure une convention d'arbitrage écrite stipulant que la décision de l'arbitre est définitive et exécutoire pour les parties et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun réexamen par un tribunal ou un autre organe.

Aucun élément de preuve de ce qui a pu être dit ou de ce qui a pu être communiqué dans le cadre de l'arbitrage n'est admissible dans une procédure judiciaire, à moins d'avoir le consentement de toutes les parties à l'arbitrage.

3. Pas de procès : Aucune action, demande de révision judiciaire ou autre procédure légale ne peut être intentée contre l'ICS Alberta dans le cadre d'un différend, à moins que l'ICS Alberta se soit dérobé à l'arbitrage exécutoire ou ait refusé d'y participer conformément à la présente politique.

4. Interprétation : Dans le cas d'une divergence entre les versions anglaise et française de la présente politique, la version anglaise prévaut.